



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 117

*(Chapter 33
Statutes of Ontario, 2000)*

**An Act to better protect
victims of domestic violence**

The Hon. J. Flaherty
Attorney General

1st Reading	September 27, 2000
2nd Reading	October 5, 2000
3rd Reading	December 18, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

Projet de loi 117

*(Chapitre 33
Lois de l'Ontario de 2000)*

**Loi visant à mieux protéger
les victimes de violence familiale**

L'honorable J. Flaherty
Procureur général

1 ^{re} lecture	27 septembre 2000
2 ^e lecture	5 octobre 2000
3 ^e lecture	18 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000



**An Act to better protect
victims of domestic violence**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

“applicant” means an applicant for an intervention order or an emergency intervention order; (“requérant”)

“child” means a person under the age of 18; (“enfant”)

“cohabit” means to live together in a conjugal relationship, whether within or outside marriage; (“cohabiter”)

“court” means the Superior Court of Justice; (“tribunal”)

“designated judge or justice” means a judge of the Ontario Court of Justice or justice of the peace designated under section 13; (“juge désigné”)

“prescribed” means prescribed by regulations made under this Act; (“prescrit”)

“relative” means any person related to another person by blood, marriage or adoption; (“parent”)

“residence” includes a residence that a person has vacated due to domestic violence; (“résidence”)

“respondent” means the respondent to an application for an intervention order or an emergency intervention order; (“intimé”)

“weapon” means weapon as defined in the *Criminal Code* (Canada). (“arme”)

Domestic violence

(2) For the purposes of this Act, domestic violence means the following acts or omissions committed against an applicant, an applicant’s relative or any child:

1. An assault that consists of the intentional application of force that causes the applicant to fear for his or her safety, but does not include any act committed in self-defence.
2. An intentional or reckless act or omission that causes bodily harm or damage to property.
3. An act or omission or threatened act or omission

**Loi visant à mieux protéger
les victimes de violence familiale**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«arme» Arme au sens du *Code criminel* (Canada). («weapon»)

«cohabiter» Vivre ensemble dans une union conjugale, qu’il y ait eu mariage ou non. («cohabit»)

«enfant» Personne âgée de moins de 18 ans. («child»)

«intimé» L’intimé visé par une requête présentée en vue d’obtenir une ordonnance d’intervention ou une ordonnance d’intervention d’urgence. («respondent»)

«juge désigné» Juge de la Cour de justice de l’Ontario ou juge de paix désigné en application de l’article 13. («designated judge or justice»)

«parent» Personne liée à une autre par le sang, le mariage ou l’adoption. («relative»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«requérant» Personne qui demande une ordonnance d’intervention ou une ordonnance d’intervention d’urgence. («applicant»)

«résidence» S’entend en outre d’une résidence qu’une personne a quittée pour cause de violence familiale. («residence»)

«tribunal» La Cour supérieure de justice. («court»)

Violence familiale

(2) Pour l’application de la présente loi, la violence familiale s’entend des actes ou omissions suivants commis à l’endroit du requérant ou de son parent ou d’un enfant :

1. Voies de fait consistant à faire un usage intentionnel de la force qui font craindre le requérant pour sa sécurité. Sont exclus les actes commis en légitime défense.
2. Actes ou omissions commis intentionnellement ou par insouciance qui entraînent des préjudices corporels ou des dommages matériels.
3. Actes ou omissions qui font craindre le requé-

that causes the applicant to fear for his or her safety.

4. Forced physical confinement, without lawful authority.
5. Sexual assault, sexual exploitation or sexual molestation, or the threat of sexual assault, sexual exploitation or sexual molestation.
6. A series of acts which collectively causes the applicant to fear for his or her safety, including following, contacting, communicating with, observing or recording any person.

Same

(3) Domestic violence may be found to have occurred for the purposes of this Act whether or not, in respect of any act or omission described in subsection (2), a charge has been laid or dismissed or withdrawn or a conviction has been or could be obtained.

Applicants

2. (1) Subject to subsection (2), the following persons may apply for an intervention order or an emergency intervention order:

1. A spouse or former spouse, within the meaning of Part III of the *Family Law Act*, of the respondent.
2. A same-sex partner or former same-sex partner, within the meaning of Part III of the *Family Law Act*, of the respondent.
3. A person who is cohabiting with the respondent, or who has cohabited with the respondent for any period of time, whether or not they are cohabiting at the time of the application.
4. A person who is or was in a dating relationship with the respondent.
5. A relative of the respondent who resides with the respondent.

Age restriction

(2) A person must be at least 16 years old to apply for, or be the respondent to an application for, an intervention order or an emergency intervention order.

Intervention order

3. (1) On application with notice to the respondent, the court may make a temporary or final intervention order if it is satisfied on a balance of probabilities that,

- (a) domestic violence has occurred; and
- (b) a person or property may be at risk of harm or damage.

Contents of order

(2) An intervention order may contain any or all of the following provisions that the court considers

rant pour sa sécurité ou menaces de commettre de tels actes ou omissions.

4. Isolement physique forcé, sans autorisation légale.
5. Agression sexuelle, exploitation sexuelle ou atteinte aux moeurs ou menace de commettre de tels actes.
6. Série d'actes qui, ensemble, font craindre le requérant pour sa sécurité, notamment le fait de suivre une personne, de prendre contact ou de communiquer avec elle, de l'observer ou de l'enregistrer.

Idem

(3) Il peut être déclaré qu'il y a eu violence familiale pour l'application de la présente loi, qu'une accusation ait été ou non déposée, rejetée ou retirée à l'égard de tout acte ou omission visé au paragraphe (2) ou qu'une déclaration de culpabilité ait été ou puisse être ou non obtenue à cet égard.

Requérants

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes suivantes peuvent demander, par requête, une ordonnance d'intervention ou une ordonnance d'intervention d'urgence :

1. Le conjoint ou l'ex-conjoint, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*, de l'intimé.
2. Le partenaire ou l'ex-partenaire de même sexe, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*, de l'intimé.
3. Toute personne qui cohabite ou a cohabité pendant quelque période que ce soit avec l'intimé, qu'ils cohabitent ou non lorsque la requête est présentée.
4. Toute personne qui fréquente ou qui fréquentait l'intimé.
5. Tout parent de l'intimé qui habite avec lui.

Restriction quant à l'âge

(2) Seule une personne âgée d'au moins 16 ans peut présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance d'intervention ou une ordonnance d'intervention d'urgence ou être l'intimé visé par une telle ordonnance.

Ordonnance d'intervention

3. (1) Sur requête avec préavis à l'intimé, le tribunal peut rendre une ordonnance d'intervention provisoire ou définitive s'il est convaincu, en se fondant sur la prépondérance des probabilités, de ce qui suit :

- a) il y a eu violence familiale;
- b) une personne ou un bien risque de subir un préjudice ou des dommages.

Contenu de l'ordonnance

(2) L'ordonnance d'intervention peut contenir l'une ou l'autre ou la totalité des dispositions suivantes, selon

appropriate in the circumstances for the protection of any person or property that may be at risk of harm or damage or for the assistance of the applicant or any child:

1. Restraining the respondent from attending at or near, or entering, any place that is attended regularly by the applicant, a relative of the applicant, any child or any other specified person, including a residence, property, business, school or place of employment.
2. Restraining the respondent from engaging in any specified conduct that is threatening, annoying or harassing to the applicant, a relative of the applicant, any child or any other specified person.
3. Requiring the respondent to vacate the applicant's residence, either immediately or within a specified period of time.
4. Requiring a peace officer, within a specified period of time, to accompany the applicant, respondent or a specified person to the applicant's residence and supervise the removal of that person's or another named person's belongings.
5. Restraining the respondent from contacting or communicating with the applicant or any other specified person, directly or indirectly.
6. Restraining the respondent from following the applicant or any other specified person from place to place, or from being within a specified distance of the applicant or other specified person.
7. Requiring a peace officer to seize,
 - i. any weapons where the weapons have been used or have been threatened to be used to commit domestic violence, and
 - ii. any documents that authorize the respondent to own, possess or control a weapon described in subparagraph i.
8. Granting the applicant exclusive possession of the residence shared by the applicant and the respondent, regardless of ownership.
9. Requiring the respondent to pay the applicant compensation for monetary losses suffered by the applicant or any child as a direct result of the domestic violence, the amount of which may be summarily determined by the court, including loss of earnings or support, medical or dental expenses, out-of-pocket expenses for injuries sustained, moving and accommodation expenses and the costs, including legal fees, of an application under this Act.
10. Granting the applicant or respondent temporary

ce que le tribunal estime approprié dans les circonstances, pour assurer la protection d'une personne ou d'un bien qui risque de subir un préjudice ou des dommages ou pour venir en aide au requérant ou à un enfant :

1. Empêcher l'intimé de se trouver à un endroit ou près d'un endroit où a l'habitude de se rendre le requérant, un parent du requérant, un enfant ou une autre personne précisée, notamment une résidence, une propriété, un commerce, une école ou un lieu de travail, ou de pénétrer dans cet endroit.
2. Empêcher l'intimé de se conduire d'une manière précisée qui a pour effet de menacer, d'agacer ou de harceler le requérant, un parent du requérant, un enfant ou toute autre personne précisée.
3. Obliger l'intimé à quitter la résidence du requérant, immédiatement ou dans un délai précisé.
4. Obliger un agent de la paix à accompagner, dans un délai précisé, le requérant, l'intimé ou une personne précisée à la résidence du requérant et à surveiller l'enlèvement des effets de cette personne ou d'une autre personne qui est nommée.
5. Empêcher l'intimé de prendre contact ou de communiquer, directement ou indirectement, avec le requérant ou toute autre personne précisée.
6. Empêcher l'intimé de suivre le requérant ou toute autre personne précisée d'un endroit à l'autre ou de se trouver en-deçà d'une distance précisée du requérant ou d'une autre personne précisée.
7. Obliger un agent de la paix à saisir :
 - i. d'une part, toute arme que l'on a utilisée ou menacé d'utiliser pour commettre un acte de violence familiale,
 - ii. d'autre part, tout document qui autorise l'intimé à être en possession d'une arme visée à la sous-disposition i ou d'en avoir la propriété ou le contrôle.
8. Accorder au requérant la possession exclusive de la résidence qu'il partage avec l'intimé, quel qu'en soit le propriétaire.
9. Obliger l'intimé à indemniser le requérant des pertes monétaires qu'a subies le requérant ou un enfant par suite directe de la violence familiale dont le tribunal peut fixer le montant par déclaration sommaire, et qui comprennent notamment la perte de gains ou de soutien, les frais médicaux ou dentaires, les frais liés aux lésions subies, les frais de déménagement et d'hébergement et les frais engagés, y compris les honoraires d'avocat, pour présenter une requête en vertu de la présente loi.
10. Accorder au requérant ou à l'intimé la posses-

possession and exclusive use of specified personal property.

11. Restraining the respondent from taking, converting, damaging or otherwise dealing with property in which the applicant has an interest.
12. Requiring the respondent to attend specified counselling.
13. Recommending that a child attend specified counselling at the respondent's expense.

Other proceedings

(3) An application under this section shall contain a summary of all previous and current court proceedings and orders affecting the applicant and respondent, including all applications and orders under this Act.

Terms

(4) Subject to subsection (5), any provision of an intervention order described in subsection (2) may be subject to such terms as the court considers appropriate, including a term that specifies the period of time for which the provision shall be in force.

Same

(5) A provision of an intervention order described in paragraph 7 of subsection (2) shall cease to be in force if an order or final determination with respect to the respondent's ownership, possession or control of weapons is made under the *Criminal Code* (Canada) or the *Firearms Act* (Canada).

Enforcement

(6) A provision of an intervention order described in paragraph 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 or 8 of subsection (2) shall be enforced by peace officers under the *Criminal Code* (Canada).

Same

(7) A provision of an intervention order described in paragraph 9, 10, 11, 12 or 13 of subsection (2) may be secured by a requirement that the respondent,

- (a) post a bond in the form and amount that the court considers appropriate; or
- (b) enter into a recognizance in a form acceptable to the court.

Emergency intervention order

4. (1) On application, without notice to the respondent, the court or a designated judge or justice may make an emergency intervention order if the court or designated judge or justice is satisfied on a balance of probabilities that,

- (a) domestic violence has occurred;
- (b) a person or property is at risk of harm or damage; and

sion temporaire et la jouissance exclusive de biens meubles précisés.

11. Empêcher l'intimé de prendre, de transformer ou d'endommager un bien dans lequel le requérant détient un intérêt ou d'agir de toute autre façon à l'égard de ce bien.
12. Obliger l'intimé à participer à des activités de consultation précisées.
13. Recommander qu'un enfant reçoive, aux frais de l'intimé, les services de consultation précisés.

Autres instances

(3) La requête présentée en vertu du présent article comprend un sommaire de toutes les instances et ordonnances antérieures et en cours ou en vigueur qui touchent le requérant et l'intimé, y compris les requêtes et les ordonnances présentées ou rendues en vertu de la présente loi.

Conditions

(4) Sous réserve du paragraphe (5), toute disposition de l'ordonnance d'intervention visée au paragraphe (2) peut être assortie des conditions que le tribunal estime appropriées, notamment une condition qui précise la période pendant laquelle la disposition est en vigueur.

Idem

(5) La disposition d'une ordonnance d'intervention visée à la disposition 7 du paragraphe (2) cesse d'être en vigueur si une ordonnance ou une décision définitive à l'égard de la propriété, de la possession ou du contrôle d'armes par l'intimé est rendue en vertu du *Code criminel* (Canada) ou de la *Loi sur les armes à feu* (Canada).

Exécution

(6) Les dispositions d'une ordonnance d'intervention visées à la disposition 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe (2) sont exécutées par les agents de la paix en application du *Code criminel* (Canada).

Idem

(7) L'exécution des dispositions d'une ordonnance d'intervention visées à la disposition 9, 10, 11, 12 ou 13 du paragraphe (2) peut être garantie par l'obligation pour l'intimé :

- a) soit de déposer un cautionnement sous la forme et du montant que le tribunal estime approprié;
- b) soit de prendre un engagement sous une forme que le tribunal estime acceptable.

Ordonnance d'intervention d'urgence

4. (1) Sur requête sans préavis à l'intimé, le tribunal ou un juge désigné peut rendre une ordonnance d'intervention d'urgence s'il est convaincu, en se fondant sur la prépondérance des probabilités, de ce qui suit :

- a) il y a eu violence familiale;
- b) une personne ou un bien risque de subir un préjudice ou des dommages;

- (c) the matter must be dealt with on an urgent and temporary basis for the protection of the person or property that is at risk of harm or damage.

Other proceedings

(2) An application under this section shall contain a summary of all previous and current court proceedings and orders affecting the applicant and respondent, including all applications and orders under this Act.

Contents of emergency intervention order

(3) An emergency intervention order may only contain a provision that the court could include in an intervention order under paragraph 1, 2, 3, 4, 5, 6 or 7 of subsection 3 (2) which the court or designated judge or justice considers appropriate in the circumstances for the urgent protection of a person or property that is at risk of harm or damage.

Terms

(4) Subject to subsection (5), any provision of an emergency intervention order may be subject to such terms as the court or designated judge or justice, as the case may be, considers appropriate, including a term that specifies the period of time for which the provision shall be in force.

Same

(5) A provision of an emergency intervention order described in paragraph 7 of subsection 3 (2) shall cease to be in force if an order or final determination with respect to the respondent's ownership, possession or control of weapons is made under the *Criminal Code* (Canada) or the *Firearms Act* (Canada).

Enforcement

(6) A provision of an emergency intervention order shall be enforced by peace officers under the *Criminal Code* (Canada).

Emergency intervention order prevails over civil orders

(7) An emergency intervention order prevails over any order made under the *Children's Law Reform Act*, the *Divorce Act* (Canada) or the *Family Law Act* against or affecting the applicant or respondent or any child.

Right to hearing

- (8) Every emergency intervention order shall,
- (a) advise the applicant and the respondent that they are entitled to a hearing before the court for the purpose of asking for the variation or termination of the emergency intervention order if either one requests a hearing within 30 days after the respondent is served with the order; and
 - (b) set out the procedures to be followed in order to make the request.

- (c) il faut intervenir d'urgence mais de façon temporaire pour assurer la protection de la personne ou du bien qui risque de subir un préjudice ou des dommages.

Autres instances

(2) La requête présentée en vertu du présent article comprend un sommaire de toutes les instances et ordonnances antérieures et en cours ou en vigueur qui touchent le requérant et l'intimé, y compris les requêtes et les ordonnances présentées ou rendues en vertu de la présente loi.

Contenu de l'ordonnance d'intervention d'urgence

(3) L'ordonnance d'intervention d'urgence ne peut contenir que les dispositions que le tribunal pourrait inclure, en vertu de la disposition 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 du paragraphe 3 (2), dans une ordonnance d'intervention et que le tribunal ou le juge désigné estime appropriées dans les circonstances pour assurer la protection d'urgence de la personne ou du bien qui risque de subir un préjudice ou des dommages.

Conditions

(4) Sous réserve du paragraphe (5), toute disposition d'une ordonnance d'intervention d'urgence peut être assortie des conditions que le tribunal ou le juge désigné, selon le cas, estime appropriées, notamment une condition qui précise la période pendant laquelle la disposition est en vigueur.

Idem

(5) La disposition d'une ordonnance d'intervention d'urgence visée à la disposition 7 du paragraphe 3 (2) cesse d'être en vigueur si une ordonnance ou une décision définitive à l'égard de la propriété, de la possession ou du contrôle d'armes par l'intimé est rendue en vertu du *Code criminel* (Canada) ou de la *Loi sur les armes à feu* (Canada).

Exécution

(6) Les dispositions d'une ordonnance d'intervention d'urgence sont exécutées par les agents de la paix en application du *Code criminel* (Canada).

Primauté de l'ordonnance d'intervention d'urgence

(7) L'ordonnance d'intervention d'urgence l'emporte sur toute ordonnance rendue en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de la *Loi sur le droit de la famille* visant ou touchant le requérant, l'intimé ou un enfant.

Droit d'audience

- (8) L'ordonnance d'intervention d'urgence doit :
- a) d'une part, aviser le requérant et l'intimé qu'ils ont droit à une audience devant le tribunal afin de demander la modification ou la révocation de l'ordonnance si l'un ou l'autre d'entre eux demande une audience dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance est signifiée à l'intimé;
 - b) d'autre part, préciser la procédure à suivre pour présenter la demande.

Designated judge or justice's order sent to court for review

(9) Upon making an emergency intervention order, a designated judge or justice shall promptly forward a copy of the order and all supporting documentation, including any reasons for the order, to the court.

Request for hearing

5. (1) Upon receiving a request for a hearing in respect of an emergency intervention order from the applicant or respondent within the required 30-day period, the clerk of the court shall set a date for the hearing of the matter, which shall be not later than 14 days after the date the court received the request for the hearing.

Confirmation or order for hearing

(2) If a request for a hearing in respect of an emergency intervention order made by a designated judge or justice is not made by the applicant or respondent within the required 30-day period, a judge of the court shall review the emergency intervention order and the supporting documentation, without holding a hearing, and,

- (a) shall confirm the order if he or she is satisfied that there was evidence before the designated judge or justice to support the granting of the order; or
- (b) shall order a hearing of the matter if the judge is not satisfied that there was evidence before the designated judge or justice to support the granting of the order or is not satisfied that the evidence before the designated judge or justice supported one or more of the provisions contained in the order.

Notice of confirmation

(3) If the judge confirms the emergency intervention order under clause (2) (a), the confirmed emergency intervention order shall be deemed, for all purposes, to be an intervention order made by the court and the clerk of the court shall notify the applicant and respondent of the confirmation.

Notice of hearing under subs. (1)

(4) If a date for a hearing of the matter is set under subsection (1), the clerk of the court shall notify the applicant and respondent of the date of the hearing.

Notice of hearing under subs. (2)

(5) If a hearing of the matter is ordered under subsection (2), the clerk of the court shall notify the applicant and respondent of the date of the hearing, which shall be not later than 14 days after the date of the order under subsection (2).

If no request for hearing re court order

(6) If no request is made within the required 30-day period in respect of an emergency intervention order made by the court, the emergency intervention order shall be deemed, for all purposes, to be an intervention order made by the court on the day after the expiry of

Envoi au tribunal de l'ordonnance du juge désigné pour examen

(9) Lorsque le juge désigné rend une ordonnance d'intervention d'urgence, il en envoie promptement une copie au tribunal, en y joignant toute la documentation à l'appui de l'ordonnance, y compris les motifs de celle-ci.

Demande d'audience

5. (1) Lorsque le greffier du tribunal reçoit de la part du requérant ou de l'intimé, dans le délai prévu de 30 jours, une demande d'audience à l'égard d'une ordonnance d'intervention d'urgence, il fixe la date de l'audience sur la question, qui ne doit pas se situer plus de 14 jours après la date à laquelle le tribunal a reçu la demande d'audience.

Confirmation ou ordonnance prévoyant une audience

(2) Si une demande d'audience à l'égard d'une ordonnance d'intervention d'urgence qu'a rendue un juge désigné n'est pas présentée par le requérant ou l'intimé dans le délai prévu de 30 jours, un juge du tribunal examine l'ordonnance et la documentation à l'appui de celle-ci, sans tenir d'audience et, selon le cas :

- a) il confirme l'ordonnance s'il est convaincu que le juge désigné disposait d'éléments de preuve justifiant l'ordonnance;
- b) il ordonne la tenue d'une audience sur la question s'il n'est pas convaincu que le juge désigné disposait d'éléments de preuve justifiant l'ordonnance ou s'il n'est pas convaincu que les éléments de preuve dont disposait le juge désigné justifiaient une ou plusieurs des dispositions contenues dans l'ordonnance.

Avis de confirmation

(3) Si le juge confirme l'ordonnance d'intervention d'urgence en application de l'alinéa (2) a), l'ordonnance ainsi confirmée est réputée, à toutes fins, une ordonnance d'intervention rendue par le tribunal, et le greffier du tribunal avise le requérant et l'intimé de la confirmation.

Avis de l'audience prévue au par. (1)

(4) Si la date de l'audience sur la question est fixée en application du paragraphe (1), le greffier du tribunal en avise le requérant et l'intimé.

Avis de l'audience prévue au par. (2)

(5) Si une audience sur la question est ordonnée en application du paragraphe (2), le greffier du tribunal avise le requérant et l'intimé de la date de l'audience, qui ne doit pas se situer plus de 14 jours après la date de l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

Absence de demande d'audience à l'égard de l'ordonnance du tribunal

(6) Si aucune demande n'est présentée dans le délai prévu de 30 jours à l'égard d'une ordonnance d'intervention d'urgence rendue par le tribunal, cette dernière est réputée, à toutes fins, une ordonnance d'intervention rendue par le tribunal le jour qui suit

the required 30-day period.

Order not stayed by request for hearing

(7) An emergency intervention order that is the subject of a request for a hearing by the applicant or respondent remains in force and is not stayed by the making of the request.

Powers of court at hearing

6. (1) At a hearing set or ordered under section 5, the court may confirm, vary or terminate the emergency intervention order and section 3, including paragraphs 8 to 13 of subsection 3 (2), applies to the hearing and the order with necessary modifications.

Same

(2) A hearing under this section shall be a new hearing and, in addition to any new evidence brought before the court, the court shall consider the evidence that was before the designated judge or justice or court that made the emergency intervention order.

Confirmed or varied order deemed to be court order

(3) If the court confirms or varies the emergency intervention order, the confirmed or varied emergency intervention order shall be deemed, for all purposes, to be an intervention order made by the court.

Service

7. (1) An intervention order made by the court under section 3 or 6 shall be served on the respondent,

- (a) by a peace officer, if the court so directs;
- (b) by the applicant's counsel or agent;
- (c) by the court, if the applicant was unrepresented before the court; or
- (d) in any other prescribed manner.

Same

(2) An emergency intervention order shall be served on the respondent in the prescribed manner.

Substituted service

(3) If the court is satisfied at any time that service cannot be effected by a means described in subsection (1) or (2), it may make an order for substituted service on the respondent, whether or not any attempt has yet been made to serve the respondent.

Orders immediately effective

8. (1) An intervention order and an emergency intervention order are effective immediately upon being made.

Not enforceable without service or notice

(2) Despite subsection (1), an intervention order or an emergency intervention order is not enforceable against the respondent unless the respondent,

celui où le délai prévu de 30 jours a expiré.

Aucune suspension de l'ordonnance en raison de la demande d'audience

(7) L'ordonnance d'intervention d'urgence à l'égard de laquelle le requérant ou l'intimé a demandé une audience reste en vigueur et n'est pas suspendue du fait que cette demande a été présentée.

Pouvoirs du tribunal à l'audience

6. (1) À l'audience prévue ou ordonnée en application de l'article 5, le tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance d'intervention d'urgence et l'article 3, y compris les dispositions 8 à 13 du paragraphe 3 (2), s'applique à l'audience et à l'ordonnance, avec les adaptations nécessaires.

Idem

(2) L'audience visée au présent article est une nouvelle audience et, outre les nouveaux éléments de preuve déposés devant le tribunal, celui-ci tient compte de ceux dont disposait le juge désigné ou le tribunal qui a rendu l'ordonnance d'intervention d'urgence.

Ordonnance confirmée ou modifiée réputée une ordonnance du tribunal

(3) Si le tribunal confirme ou modifie l'ordonnance d'intervention d'urgence, cette dernière est réputée, à toutes fins, une ordonnance d'intervention rendue par le tribunal.

Signification

7. (1) L'ordonnance d'intervention rendue par le tribunal en vertu de l'article 3 ou 6 est signifiée à l'intimé, selon le cas :

- a) par un agent de la paix, si le tribunal l'ordonne;
- b) par l'avocat ou le mandataire du requérant;
- c) par le tribunal, si le requérant n'était pas représenté devant celui-ci;
- d) de toute autre manière prescrite.

Idem

(2) L'ordonnance d'intervention d'urgence est signifiée à l'intimé de la manière prescrite.

Signification indirecte

(3) Si le tribunal est convaincu à quelque moment que ce soit que la signification ne peut s'effectuer par l'un des moyens prévus au paragraphe (1) ou (2), il peut rendre une ordonnance prévoyant une signification indirecte à l'intimé, qu'une tentative de signification à l'intimé ait déjà été faite ou non.

Entrée en vigueur immédiate des ordonnances

8. (1) Les ordonnances d'intervention et les ordonnances d'intervention d'urgence sont en vigueur dès qu'elles sont rendues.

Ordonnance non exécutoire sans signification ou avis

(2) Malgré le paragraphe (1), une ordonnance d'intervention ou une ordonnance d'intervention d'urgence n'est pas exécutoire contre l'intimé tant que celui-ci n'a pas reçu, selon le cas :

- (a) has been served with the order; or
- (b) has received notice of the order.

Motion to vary or terminate order

9. (1) The applicant or respondent to an intervention order may make a motion to the court at any time, upon notice to the other party, to vary or terminate the order.

Order to vary or terminate

(2) If the court is satisfied, upon a motion under subsection (1), that there has been a material change in circumstances since the intervention order was made, the court may vary or terminate the order.

Order not stayed by motion

(3) The intervention order that is the subject of a motion under this section remains in force and is not stayed by the bringing of the motion.

Civil orders to be considered

10. (1) In a review of an emergency intervention order by a judge under subsection 5 (2), at a hearing under section 6 or on a motion to vary or terminate an intervention order under section 9, the judge shall consider any outstanding orders made under the *Children's Law Reform Act* or the *Family Law Act* against or affecting the applicant or respondent or any child and may, if he or she considers it appropriate and if it is authorized under the Act under which each such order is made, vary, amend or rescind any of those orders under the Act under which it is made to the extent necessary in order to provide protection under an intervention order.

Same

(2) In a review of an emergency intervention order by a judge under subsection 5 (2), at a hearing under section 6 or on a motion to vary or terminate an intervention order under section 9, the judge shall consider any outstanding orders made under the *Divorce Act* (Canada) against or affecting the applicant or respondent or any child and may consider whether it would be appropriate under the *Divorce Act* (Canada) to vary, amend or rescind any of those orders.

Appeal

11. An appeal from an intervention order may be made to the Divisional Court.

Property ownership not affected by order

12. (1) Except as provided by paragraph 7 or 11 of subsection 3 (2), an intervention order or an emergency intervention order does not in any manner affect the title to or an ownership interest in any real or personal

- a) signification de l'ordonnance;
- b) avis de l'ordonnance.

Motion en modification ou en révocation de l'ordonnance

9. (1) Le requérant ou l'intimé visé par une ordonnance d'intervention peut, en tout temps, présenter une motion au tribunal, sur préavis à l'autre partie, en vue de faire modifier ou révoquer l'ordonnance.

Ordonnance de modification ou de révocation

(2) S'il est convaincu, lors de la présentation d'une motion en vertu du paragraphe (1), qu'il s'est produit un changement important de circonstances depuis qu'a été rendue l'ordonnance d'intervention, le tribunal peut modifier ou révoquer l'ordonnance.

Aucune suspension de l'ordonnance en raison de la motion

(3) L'ordonnance d'intervention qui fait l'objet d'une motion présentée en vertu du présent article reste en vigueur et n'est pas suspendue du fait que la motion a été présentée.

Prise en considération des ordonnances civiles

10. (1) Lorsqu'il examine, en application du paragraphe 5 (2), une ordonnance d'intervention d'urgence rendue par un juge, qu'il tient une audience visée à l'article 6 ou qu'il entend une motion présentée en vertu de l'article 9 en vue de faire modifier ou révoquer une ordonnance d'intervention, le juge tient compte des ordonnances en cours qui ont été rendues en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* ou de la *Loi sur le droit de la famille* et qui visent ou qui touchent le requérant, l'intimé ou un enfant et peut, s'il l'estime approprié et si les lois en application desquelles ces ordonnances ont été rendues l'y autorisent, modifier ou annuler toute ordonnance parmi celles-ci, en vertu de la loi en vertu de laquelle l'ordonnance en question a été rendue, dans la mesure nécessaire pour offrir la protection prévue par une ordonnance d'intervention.

Idem

(2) Lorsqu'il examine, en application du paragraphe 5 (2), une ordonnance d'intervention d'urgence rendue par un juge, qu'il tient une audience visée à l'article 6 ou qu'il entend une motion présentée en vertu de l'article 9 en vue de faire modifier ou révoquer une ordonnance d'intervention, le juge tient compte des ordonnances en cours qui ont été rendues en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) et qui visent ou qui touchent le requérant, l'intimé ou un enfant et peut examiner s'il serait approprié sous le régime de cette loi de modifier ou d'annuler toute ordonnance parmi celles-ci.

Appel

11. Il peut être interjeté appel d'une ordonnance d'intervention devant la Cour divisionnaire.

Aucune incidence de l'ordonnance sur la propriété des biens

12. (1) Sauf comme le prévoit la disposition 7 ou 11 du paragraphe 3 (2), l'ordonnance d'intervention ou l'ordonnance d'intervention d'urgence n'a aucune incidence sur le titre ou le droit de propriété dans un bien

property jointly held by the applicant and respondent or solely held by one of them.

Exclusive possession of leased residence

(2) Where a residence is leased by a respondent pursuant to an oral, written or implied agreement and an applicant who is not a party to the lease is granted exclusive possession of that residence as permitted by paragraph 8 of subsection 3 (2), no landlord shall evict the applicant solely because the applicant is not a party to the lease.

Same

(3) On the request of an applicant mentioned in subsection (2), the landlord shall advise the applicant of the status of the lease and serve the applicant with notice of any claim against the respondent arising from the lease and the applicant, at his or her option, may assume the responsibilities of the respondent under the lease.

Designated judges, justices of the peace

13. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall designate those judges of the Ontario Court of Justice and justices of the peace who shall be available on a 24-hour a day basis seven days a week to hear applications under section 4.

Protection from personal liability

14. No action or other proceeding shall be instituted against a peace officer, clerk of the court or any other person for any act done in good faith or for any alleged neglect or default in good faith, in the execution or intended execution of,

- (a) the person's duty under this Act; or
- (b) the person's duty to carry out the provisions of an order made under this Act.

No other rights of action affected

15. An application for an intervention order or an emergency intervention order under this Act is in addition to and does not diminish any existing right of action for the applicant or for any other victim of domestic violence.

Prohibition

16. (1) No person shall, in making an application or motion under this Act, commit perjury or public mischief within the meaning of the *Criminal Code* (Canada).

Enforcement

(2) Subsection (1) shall be enforced by peace officers under the *Criminal Code*.

Rules of court

17. (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Family Rules Committee may make rules under section 68 of the *Courts of Justice Act* in relation to the practice and procedure in proceedings under this Act, including rules,

meuble ou immeuble détenu conjointement par le requérant et l'intimé ou par l'un d'eux uniquement.

Possession exclusive d'une résidence prise à bail

(2) Si une résidence est prise à bail par l'intimé selon une convention verbale, écrite ou implicite et qu'un requérant qui n'est pas partie au bail se voit accorder la possession exclusive de cette résidence comme le permet la disposition 8 du paragraphe 3 (2), le locateur ne peut expulser le requérant uniquement parce qu'il n'est pas partie au bail.

Idem

(3) À la demande du requérant visé au paragraphe (2), le locateur avise celui-ci de l'état du bail et lui signifie un avis de toute réclamation contre l'intimé découlant du bail et le requérant peut, à son gré, assumer les responsabilités de l'intimé aux termes du bail.

Juges et juges de paix désignés

13. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario désigne les juges de la Cour de justice de l'Ontario et les juges de paix qui sont disponibles 24 heures sur 24 sept jours par semaine, pour entendre les requêtes présentées en vertu de l'article 4.

Immunité

14. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un agent de la paix, le greffier du tribunal ou toute autre personne pour un acte accompli de bonne foi ou pour une négligence ou un manquement que cette personne aurait commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel, selon le cas :

- a) des fonctions que lui attribue la présente loi;
- b) de son obligation d'appliquer les dispositions d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

Aucune incidence sur tout autre droit d'action

15. La requête présentée en vertu de la présente loi en vue d'obtenir une ordonnance d'intervention ou une ordonnance d'intervention d'urgence s'ajoute aux autres droits d'action existants du requérant ou de toute autre victime de violence familiale et ne les diminue en rien.

Interdiction

16. (1) Nul ne doit, dans une requête ou une motion prévue par la présente loi, commettre un parjure ou un méfait public au sens du *Code criminel* (Canada).

Exécution

(2) Le paragraphe (1) est exécuté par les agents de la paix en application du *Code criminel*.

Règles de pratique

17. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Comité des règles en matière de droit de la famille peut établir, en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, des règles régissant la pratique et la procédure dans les instances

- (a) governing applications for intervention orders and emergency intervention orders;
- (b) governing the procedures for requesting a hearing in respect of an emergency intervention order;
- (c) governing the procedures for conducting a hearing described in clause (b);
- (d) governing the service of any order made under this Act and any notice required to be given under this Act, but not prescribing a manner of serving intervention orders and emergency intervention orders for the purpose of section 7;
- (e) prescribing the contents of intervention orders and emergency intervention orders;
- (f) prescribing forms.

Rules to provide expeditious access to judicial system

(2) The rules of court applicable to the practice and procedure in proceedings under this Act shall be designed to provide applicants and respondents expeditious access to the judicial system.

No fees for application, etc.

(3) No fee may be prescribed under the *Courts of Justice Act* for any application, request or motion under this Act.

Attorney General may require rules

18. (1) The Attorney General may require that the Family Rules Committee make, amend or revoke a rule that it has the authority to make, amend or revoke, as described in section 17.

Regulation may be made if rule is not

(2) If the Family Rules Committee does not make, amend or revoke a rule as required by the Attorney General within 60 days after receiving the Attorney General's requirement in writing, the Lieutenant Governor in Council may make a regulation that carries out the intent of the Attorney General's requirement.

Regulation prevails over rule

(3) A regulation made under subsection (2) may amend or revoke a rule of court and, in the event of a conflict between a regulation made under subsection (2) and the rules of court, the regulation prevails.

Regulations

19. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) respecting the seizure, retention, return or dis-

introduites en vertu de la présente loi. Il peut ainsi notamment :

- a) régir les requêtes visant l'obtention d'une ordonnance d'intervention ou d'une ordonnance d'intervention d'urgence;
- b) régir la procédure à suivre pour demander une audience à l'égard d'une ordonnance d'intervention d'urgence;
- c) régir la procédure à suivre pour tenir une audience visée à l'alinéa b);
- d) régir la signification des ordonnances rendues en vertu de la présente loi et des avis dont celle-ci exige la remise, sans toutefois prescrire la manière de signifier les ordonnances d'intervention et les ordonnances d'intervention d'urgence pour l'application de l'article 7;
- e) prescrire le contenu des ordonnances d'intervention et des ordonnances d'intervention d'urgence;
- f) prescrire des formules.

Accès rapide au système judiciaire

(2) Les règles de pratique applicables à la pratique et à la procédure dans les instances introduites en vertu de la présente loi sont conçues de façon à donner aux requérants et aux intimés un accès rapide au système judiciaire.

Interdiction d'exiger des droits

(3) Il ne peut être prescrit de droits en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* à l'égard d'une requête, d'une demande ou d'une motion présentées en vertu de la présente loi.

Le procureur général peut exiger des règles

18. (1) Le procureur général peut exiger que le Comité des règles en matière de droit de la famille établisse, modifie ou révoque une règle que celui-ci est autorisé à établir, modifier ou révoquer comme le prévoit l'article 17.

Règlement en l'absence de règle

(2) Si le Comité des règles en matière de droit de la famille n'établit pas, ne modifie pas ou ne révoque pas une règle contrairement à ce qu'exige le procureur général, dans les 60 jours après avoir reçu la demande écrite du procureur général en ce sens, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement qui donne effet à l'exigence du procureur général.

Primauté du règlement sur la règle

(3) Un règlement pris en application du paragraphe (2) peut modifier ou révoquer une règle de pratique et les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe (2) l'emportent sur les dispositions incompatibles des règles de pratique.

Règlements

19. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter de la saisie, de la conservation, de la res-

posals of items required to be seized pursuant to a provision in an intervention order or an emergency intervention order described in paragraph 7 of subsection 3 (2), including authorizing the court or a designated judge or justice to issue a warrant authorizing the entry and search of a dwelling or other place;

- (b) governing methods of applying to a designated judge or justice for an emergency intervention order;
- (c) prescribing manners of serving intervention orders and emergency intervention orders for the purpose of section 7;
- (d) requiring the court or a designated judge or justice to send a copy of an order made under this Act to any person specified by the regulations;
- (e) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Different application to different areas of Ontario

(2) A regulation made under subsection 18 (2) or subsection (1) may contain different rules, requirements and provisions for different areas of Ontario.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Courts of Justice Act

20. Paragraph 1 of the Schedule to section 21.8 of the *Courts of Justice Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 8 and amended by 1996, chapter 31, section 65, is further amended by adding the following Act:

Domestic Violence Protection Act, 2000

Repeal of s. 35 (2) of
Children's Law Reform Act

21. (1) Subsection 35 (2) of the *Children's Law Reform Act* is repealed.

Repeal of s. 35 of
Children's Law Reform Act

(2) Section 35 of the Act, as amended by subsection (1), is repealed.

Transition

(3) Despite the repeal of subsection 35 (2) of the Act, any prosecution begun under that subsection before its repeal shall continue as if it were still in force.

Same

- (4) Despite the repeal of section 35 of the Act,**
 - (a) any proceeding begun under that section before its repeal shall continue as if section 35**

titution ou de la destruction des articles qui doivent être saisis conformément à la disposition d'une ordonnance d'intervention ou d'une ordonnance d'intervention d'urgence visées à la disposition 7 du paragraphe 3 (2), y compris autoriser le tribunal ou un juge désigné à décerner un mandat autorisant l'entrée dans un logement ou un autre endroit et la perquisition de celui-ci;

- b) régir les modes de présentation de la requête à un juge désigné en vue d'obtenir une ordonnance d'intervention d'urgence;
- c) prescrire les manières de signifier les ordonnances d'intervention et les ordonnances d'intervention d'urgence pour l'application de l'article 7;
- d) exiger que le tribunal ou un juge désigné envoie une copie de toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi à toute personne que précisent les règlements;
- e) traiter de toute question qu'il estime nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Application différente selon les régions de l'Ontario

(2) Un règlement pris en application du paragraphe 18 (2) ou du paragraphe (1) peut contenir des règles, exigences et dispositions différentes selon les régions de l'Ontario.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les tribunaux judiciaires

20. La disposition 1 de l'annexe de l'article 21.8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, telle qu'elle est adoptée par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994 et modifiée par l'article 65 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée de nouveau par adjonction de la loi suivante :

Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale

Abrogation du par. 35 (2) de la
Loi portant réforme du droit de l'enfance

21. (1) Le paragraphe 35 (2) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est abrogé.

Abrogation de l'art. 35 de la
Loi portant réforme du droit de l'enfance

(2) L'article 35 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé.

Disposition transitoire

(3) Malgré l'abrogation du paragraphe 35 (2) de la Loi, toute poursuite intentée en vertu de ce paragraphe avant son abrogation est maintenue comme s'il était encore en vigueur.

Idem

- (4) Malgré l'abrogation de l'article 35 de la Loi :**
 - (a) d'une part, toute instance introduite en vertu de cet article avant son abrogation est main-**

were still in force; and

- (b) any order made under section 35 before its repeal or pursuant to clause (a), after its repeal, remains in force until it terminates by its own terms or is rescinded or terminated by a court.

Repeal of s. 46 (2) of *Family Law Act*

22. (1) Subsection 46 (2) of the *Family Law Act* is repealed.

Repeal of s. 46 of *Family Law Act*

(2) Section 46 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 25 and by subsection (1) of this Act, is repealed.

Transition

(3) Despite the repeal of subsection 46 (2) of the Act, any prosecution begun under that subsection before its repeal shall continue as if it were still in force.

Same

- (4) Despite the repeal of section 46 of the Act,
- (a) any proceeding begun under that section before its repeal shall continue as if section 46 were still in force; and
- (b) any order made under section 46 before its repeal or pursuant to clause (a), after its repeal, remains in force until it terminates by its own terms or is rescinded or terminated by a court.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

23. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

24. The short title of this Act is the *Domestic Violence Protection Act, 2000*.

tenue comme s'il était encore en vigueur;

- b) d'autre part, toute ordonnance rendue en vertu de l'article 35 avant son abrogation ou conformément à l'alinéa a), après son abrogation, reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle prenne fin selon ses dispositions ou qu'un tribunal l'annule ou la révoque.

Abrogation du par. 46 (2) de la *Loi sur le droit de la famille*

22. (1) Le paragraphe 46 (2) de la *Loi sur le droit de la famille* est abrogé.

Abrogation de l'art. 46 de la *Loi sur le droit de la famille*

(2) L'article 46 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999 et par le paragraphe (1) de la présente loi, est abrogé.

Disposition transitoire

(3) Malgré l'abrogation du paragraphe 46 (2) de la Loi, toute poursuite intentée en vertu de ce paragraphe avant son abrogation est maintenue comme s'il était encore en vigueur.

Idem

- (4) Malgré l'abrogation de l'article 46 de la Loi :
- a) d'une part, toute instance introduite en vertu de cet article avant son abrogation est maintenue comme s'il était encore en vigueur;
- b) d'autre part, toute ordonnance rendue en vertu de l'article 46 avant son abrogation ou conformément à l'alinéa a), après son abrogation, reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle prenne fin selon ses dispositions ou qu'un tribunal l'annule ou la révoque.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

23. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

24. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale*.